

## LES DÉPARTS EN RETRAITE DES MILITAIRES EN 2017

La dépense des pensions militaires relevant du code des PCMR s'élève en 2017 à près de 10 Mds €, une dépense en progression de 0,5 % par rapport à 2016. Fin 2017, on comptabilise près de 289 000 départs à la retraite de militaires, auxquels s'ajoutent 74 100 gendarmes, soit une progression de 0,1 % sur un an pour les militaires et de +1,5 % pour les gendarmes. La pension moyenne de droit direct s'établit à 1 696 € pour les militaires et 2 176 € pour les gendarmes, soit respectivement 0,7 % de plus pour les militaires et 1,2 % de plus pour les gendarmes qu'à la fin 2016. La pension de droit direct des femmes est en moyenne inférieure de 22 % à celle des hommes chez les militaires et de 35,5 % chez les gendarmes.

### STABILITÉ DU NOMBRE DE DÉPARTS EN RETRAITE DE DROIT DIRECT CHEZ LES MILITAIRES

Au 31 décembre 2017, le nombre de départs en retraite de droit direct avoisinait près de 289 000 militaires et 74 100 gendarmes. Le nombre de pensions de droit direct mises en paiement est en hausse sur un an de 0,1 % pour les militaires et de 1,5 % pour les gendarmes. Cette évolution est proche de celle constatée entre 2015 et 2016. Le nombre de pensions mises en paiement de militaires du rang et d'officiers de gendarmerie progresse à un rythme rapide, respectivement + 2,1 % et + 5,8 % (Figure 1). La part par motif de départ (vieillesse, invalidité) est stable dans le temps : 92,2 % pour motif de vieillesse chez les militaires (97,8 % chez les gendarmes) et 7,8 % pour motif d'invalidité (resp. 2,2 %) en 2017.

**Figure 1 : Hausse du nombre de départs à la retraite de militaires du rang de droit direct**

Catégorie	Grade	2015	2016	2017	2016/2017	
					Nombre	%
Militaires des Armées	Officiers	53 198	53 008	52 636	-372	-0,7
	Sous-officiers	198 830	198 515	198 275	-240	-0,1
	Militaires du rang	36 050	36 736	37 497	761	2,1
	<b>Ensemble</b>	<b>288 078</b>	<b>288 259</b>	<b>288 408</b>	<b>149</b>	<b>0,1</b>
Gendarmes	Officiers	5 371	5 625	5 950	325	5,8
	Sous-officiers	66 626	67 398	68 153	755	1,1
	<b>Ensemble</b>	<b>71 997</b>	<b>73 023</b>	<b>74 103</b>	<b>1 080</b>	<b>1,5</b>

**Champ** : motif de départ de vieillesse uniquement.  
**Source** : DGFIP, Service des retraites de l'État.

La part des femmes parmi les pensionnés de droit direct, en progression continue, augmente de 0,2 % chez les militaires comme chez les gendarmes en 2017. Respectivement 8,4 % et 1,2 % des pensionnés de droits directs étaient des femmes. Cette proportion atteint 10 % chez les sous-officiers militaires, alors qu'elle n'est que de 1,3 % chez les gendarmes (Figure 2).

**Figure 2 : De plus en plus de femmes retraitées de droit direct**

Part (%) des femmes

Catégorie	Grade	2015	2016	2017	2016/2017
					(points)
Militaires des Armées	<b>Ensemble</b>	<b>8,04</b>	<b>8,23</b>	<b>8,41</b>	<b>0,18</b>
	Officiers	3,38	3,49	3,60	0,11
	Sous-officiers	9,60	9,78	9,94	0,16
	Militaires du rang	6,31	6,64	7,04	0,40
Gendarmes	<b>Ensemble</b>	<b>0,93</b>	<b>1,06</b>	<b>1,21</b>	<b>0,15</b>
	Officiers	0,17	0,25	0,30	0,05
	Sous-officiers	1,00	1,12	1,29	0,17

**Champ** : motif de départ de vieillesse uniquement.  
**Source** : DGFIP, Service des retraites de l'État.



L'Observatoire Économique de la Défense diffuse EcoDef par messagerie électronique (format pdf).

Si vous êtes intéressé par cette formule, veuillez adresser un courriel à :

[daf.oed.fct@intradef.gouv.fr](mailto:daf.oed.fct@intradef.gouv.fr)

Découvrez toutes les publications du secrétariat général pour l'administration sur :

**Internet :**  
[www.defense.gouv.fr/sga](http://www.defense.gouv.fr/sga)

**Intranet :**  
[www.sga.defense.gouv.fr](http://www.sga.defense.gouv.fr)



## LE NOMBRE DE NOUVEAUX RETRAITÉS AUGMENTE EN 2017

6 800 retraités ont liquidé un premier droit direct à la retraite militaire en 2017. Après avoir été stable l'année précédente, leur nombre est en léger recul de 0,2 % en 2017. Chez les gendarmes, la progression se poursuit quoiqu'à un rythme inférieur (+4,5 %) après une année 2016 en forte hausse (+8,0 %). Le nombre de primo-liquidants officiers est en net recul chez les officiers (-12,8 %), alors qu'il progresse de + 24,3 % chez les gendarmes (Figure 3).

Figure 3 : Recul du nombre de nouvelles pensions militaires de droit direct

Catégorie	Grade	2015	2016	2017	2016/2017	
					Nombre	%
Militaires des Armées	Officiers	1 350	1 142	996	-146	-12,8
	Sous-officiers	4 195	4 154	4 197	43	1,0
	Militaires du rang	1 270	1 519	1 611	92	6,1
<b>Ensemble</b>		<b>6 815</b>	<b>6 815</b>	<b>6 804</b>	<b>-11</b>	<b>-0,2</b>
Gendarmes	Officiers	358	334	415	81	24,3
	Sous-officiers	2 299	2 536	2 583	47	1,9
	<b>Ensemble</b>	<b>2 657</b>	<b>2 870</b>	<b>2 998</b>	<b>128</b>	<b>4,5</b>

Champ : motif de départ de vieillesse uniquement.  
Source : DGFiP, Service des retraites de l'État.

Le nombre de primo-liquidants progresse plus vite que le nombre de liquidants, l'écart est de près de quatre points (Figure 4).

Figure 4 : Plus de nouvelles pensions de droit direct chez les primo-liquidants

Part (%) des femmes

Catégorie		2015	2016	2017
Militaires des Armées	liquidants	8,0	8,2	8,4
	primoliquidants	11,3	12,1	12,3
Gendarmes	liquidants	0,9	1,1	1,2
	primoliquidants	2,4	3,6	4,3

Champ : motif de départ de vieillesse uniquement.

Source : DGFiP, Service des retraites de l'État.

La part des départs pour invalidité chez les primo-liquidants militaires progresse de 1 point, pour atteindre 18,7 % en 2017 (Figure 5).

Figure 5 : Circonstances de liquidation de la retraite chez les nouveaux retraités de droit direct

Catégorie	Motif	2015	2016	2017	2016/2017 (%)
Militaires des Armées	Vieillesse	82,0	82,2	81,3	-1,0
	Invalidité	18,0	17,8	18,7	1,0
Gendarmes	Vieillesse	96,7	96,5	96,2	-0,4
	Invalidité	3,3	3,5	3,8	0,4

Source : DGFiP, Service des retraites de l'État.

## 127 000 PENSIONS MILITAIRES DE DROIT DÉRIVÉ EN 2017

127 000 pensions militaires de droit dérivé et 32 500 pensions de gendarmes ont été mises en paiement au 31 décembre 2017. Cette pension, appelée aussi pension de réversion, constitue une partie de la retraite d'un assuré décédé qui est reversée à ses ayants droits. Le nombre de pensions de conjoints survivants bénéficiaires est en recul de 2,1 % chez les militaires et de 1,5 % chez les gendarmes. La proportion des femmes parmi les bénéficiaires d'une pension de droit dérivé est de 99,3 % chez les militaires (Figure 6).

Figure 6 : Les effectifs de pensions de droit dérivé

Catégories		2015	2016	2017	2016/2017	
					Nombre	%
Liquidants	Militaires des Armées	131 284	129 695	127 007	-2 688	-2,1
	Conjoints survivants	126 004	124 469	121 917	-2 552	-2,1
	Orphelins	5 280	5 226	5 090	-136	-2,6
Gendarmes		33 633	33 027	32 539	-488	-1,5
	Conjoints survivants	32 315	31 754	31 287	-467	-1,5
	Orphelins	1 318	1 273	1 252	-21	-1,6
Primoliquidants	Militaires des Armées	6 273	6 524	7 010	486	7,4
	Conjoints survivants	5 814	6 044	6 600	556	9,2
	Orphelins	459	480	410	-70	-14,6
Gendarmes		1 633	1 516	1 703	187	12,3
	Conjoints survivants	1 518	1 410	1 555	145	10,3
	Orphelins	115	106	148	42	39,6

Champ : conjoints survivants et orphelins.

Source : DGFiP, Service des retraites de l'État.

## PROGRESSION DU NIVEAU DES PENSIONS

En 2017, la pension mensuelle moyenne brute du stock des pensionnés (droits directs) s'établissait à 1 696 € pour les militaires et 2 176 € pour les gendarmes<sup>(2)</sup>. Ces montants sont en hausse par rapport à 2016, respectivement de 0,7 % pour les militaires et de 1,2 % pour les gendarmes. L'inflation a progressé sur la même période de 1 % pour l'ensemble des ménages et de 1,2 % pour les ménages de retraités (Figure 7). L'indice des prix à la consommation hors tabac a progressé de 1 % en 2017<sup>(3)</sup> et le taux de revalorisation des retraites de la Sécurité Sociale de 0,8 %.

Figure 7 : Montant mensuel moyen de la pension des pensions de droit direct

Montants bruts en euros courants

Catégorie	Grades	2016	2017	2016/2017 (%)
Liquidants	Militaires des Armées	1 685	1 696	0,7
	Officiers	3 006	3 031	0,8
	Sous-officiers	1 474	1 486	0,8
Gendarmes	Ensemble	2 151	2 176	1,2
	Officiers	3 317	3 337	0,6
	Sous-officiers	2 053	2 075	1,1
Primo-liquidants	Militaires des Armées	1 591	1 582	-0,6
	Officiers	2 899	2 923	0,8
	Sous-officiers	1 486	1 510	1,6
Gendarmes	Ensemble	2 245	2 337	4,1
	Officiers	3 054	3 231	5,8
	Sous-officiers	2 138	2 194	2,6

Champ : motif de départ de vieillesse uniquement.

Source : DGFiP, Service des retraites de l'État.

La pension moyenne des nouveaux pensionnés militaires est inférieure à la pension moyenne du stock, c'est l'inverse pour les gendarmes.

La pension de droit direct des femmes est en moyenne inférieure de 22 % à celle des hommes chez les militaires et de 35,5 % chez les gendarmes. Cet écart est stable chez les militaires mais en net recul chez les gendarmes (- 3 points). Les écarts constatés les plus forts concernent les officiers militaires et les sous-officiers gendarmes (Figure 8). Ces écarts entre les pensions des femmes et des hommes sont plus faibles chez les primo-liquidants.

2) Ces montants correspondent à la seule pension liquidée au titre de chacun des régimes concernés et n'intègrent pas les pensions éventuellement perçues au titre d'autres régimes pour d'autres périodes d'activité.

3) L'indice de prix retenu pour apprécier les évolutions du pouvoir d'achat des pensions est l'indice des prix hors tabac pour l'ensemble des ménages (Insee, base 2015, France entière) - indice utilisé pour les revalorisations de pension - en moyenne annuelle.

**Figure 8 : Montant mensuel moyen de pension des pensions de droit direct par sexe**

Montants bruts en euros courants

Catégorie	Grades	2017	
		Femmes	Écart H/F %
<b>Liquidants</b>			
<b>Militaires des Armées</b>	<b>Ensemble</b>	<b>1 347</b>	<b>-22,0</b>
	Officiers	2 409	-21,1
	Sous-officiers	1 309	-13,0
	Militaires du rang	863	-8,5
<b>Gendarmes</b>	<b>Ensemble</b>	<b>1 410</b>	<b>-35,5</b>
	Officiers	2 457	-26,4
	Sous-officiers	1 389	-33,3
<b>Primo-liquidants</b>			
<b>Militaires des Armées</b>	<b>Ensemble</b>	<b>1 314</b>	<b>-18,9</b>
	Officiers	2 759	-6,0
	Sous-officiers	1 295	-16,0
	Militaires du rang	833	-13,2
<b>Gendarmes</b>	<b>Ensemble</b>	<b>1 778</b>	<b>-24,8</b>
	Officiers	3 168	-2,0
	Sous-officiers	1 734	-21,8

**Champ** : motif de départ de vieillesse uniquement.

**Source** : DGFiP, Service des retraites de l'État.

## RECU DU NIVEAU DES PENSIONS DES NOUVEAUX RETRAITÉS

Les nouveaux retraités ayant liquidé un premier droit direct perçoivent une pension de droit direct qui s'élève à 1 582 euros par mois en 2017 pour un militaire et 2 337 euros par mois pour un gendarme. Cette pension est en recul de 0,6 % pour les militaires et en forte progression (+4,1 %) pour les gendarmes. Cette pension moyenne des nouveaux retraités faisant valoir un premier droit direct est assez proche de celle de l'ensemble des retraités (**Figure 7**). Pour les femmes, elle est inférieure de 18,9 % à celle des militaires hommes et de 24,8 % pour les gendarmes hommes.

## LA PENSION MOYENNE DES RETRAITÉS S'ACCROIT AU FIL DES GÉNÉRATIONS

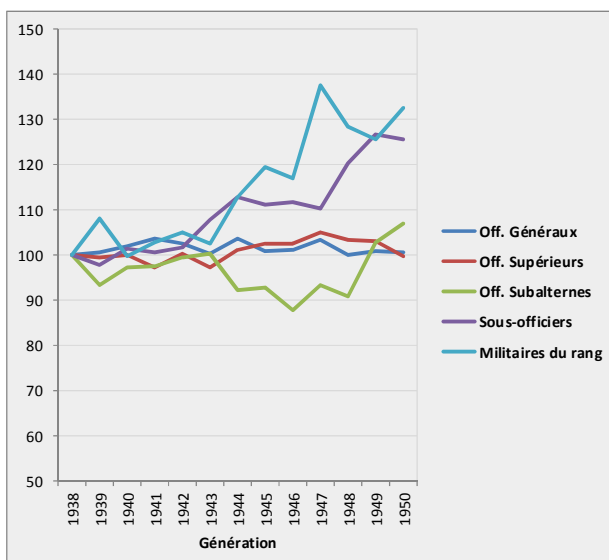
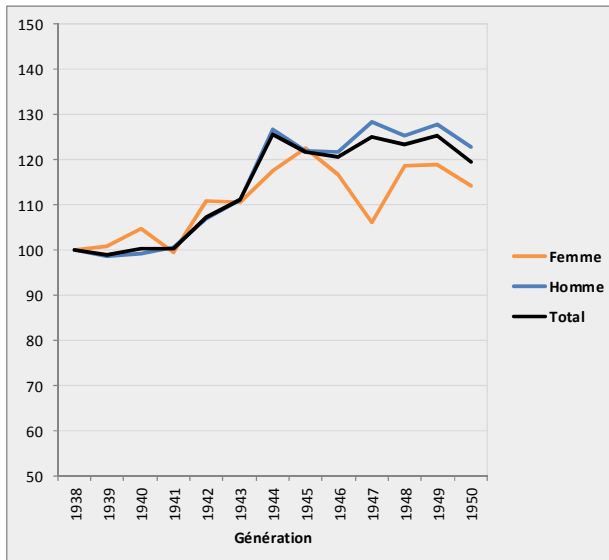
La pension moyenne des retraités militaires versée en 2017 continue d'augmenter de génération en génération. Ainsi, les pensions de droit direct des militaires sont supérieures en moyenne de 19,6 % à celles des personnes nées en 1938. Si la pension moyenne de droit direct augmente au fil des générations jusqu'à celle née en 1946, pour les hommes comme pour les femmes, elle continue à progresser pour les hommes, alors que cette tendance s'infléchit pour les femmes (**Figure 9**). A partir de la génération 1940, les évolutions sont fortes pour les militaires du rang et les sous-officiers.

## LA PART DE PERSONNES AU MINIMUM GARANTI POUR MOTIF D'INVALIDITÉ PROGRESSE

Comme pour le régime général et les régimes alignés, la pension de retraite des militaires et gendarmes ne peut être inférieure à un montant minimum, appelé minimum garanti (cf. **Glossaire**). Par rapport à 2016, la part de pensions portées au minimum garanti progresse pour le motif invalidité (+3,3 points pour les militaires et +1,4 points pour les gendarmes) et reste stable pour le motif vieillesse. Près des trois-quarts des pensions des militaires du rang pour motif de vieillesse sont portées au minimum garanti (**Figure 10**).

**Figure 9 : Évolution entre les générations du montant moyen brut des pensions de droit direct des militaires des Armées**

Indice en base 100 pour la génération 1938



**Champ** : militaires des Armées uniquement.

**Lecture** : A 67 ans, le montant moyen de pension de droit direct versé aux

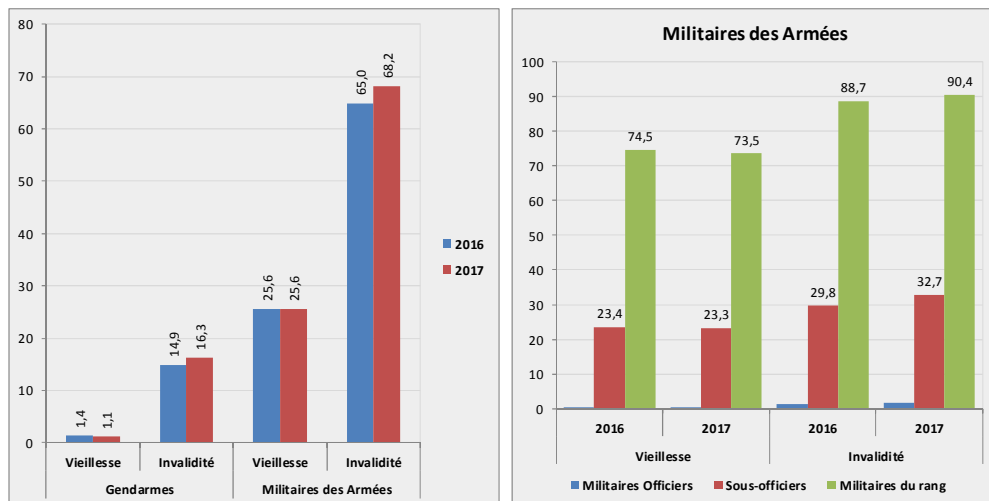
**Source** : DGFiP, Service des retraites de l'État.

## UN ÂGE MOYEN PLUS FAIBLE CHEZ LES MILITAIRES QUE CHEZ LES GENDARMES

En 2017, l'âge moyen de départ à la retraite de droit direct pour motif d'ancienneté est de 43 ans et 2 mois pour un militaire : 43 ans et 2 mois pour un homme et 43 ans et 6 mois pour une femme. Il est de 50 ans et 9 mois chez les gendarmes, soit un écart de près de 8 ans. Cet écart est plus important chez les hommes que chez les femmes (7,8 contre 1,3) et chez les sous-officiers que chez les officiers (8,2 contre 4,6) (**Figure 11**).

**Figure 10 : Part des pensions portées au minimum garanti dans les pensions de droit direct par motif**

En %



Source : DGFiP, Service des retraites de l'État.

**Figure 11 : Age moyen de départ à la retraite des pensionnés de droit direct en 2017**

Age moyen à la date d'effet de la pension initiale des pensions de droit direct en stock au 31 décembre 2017

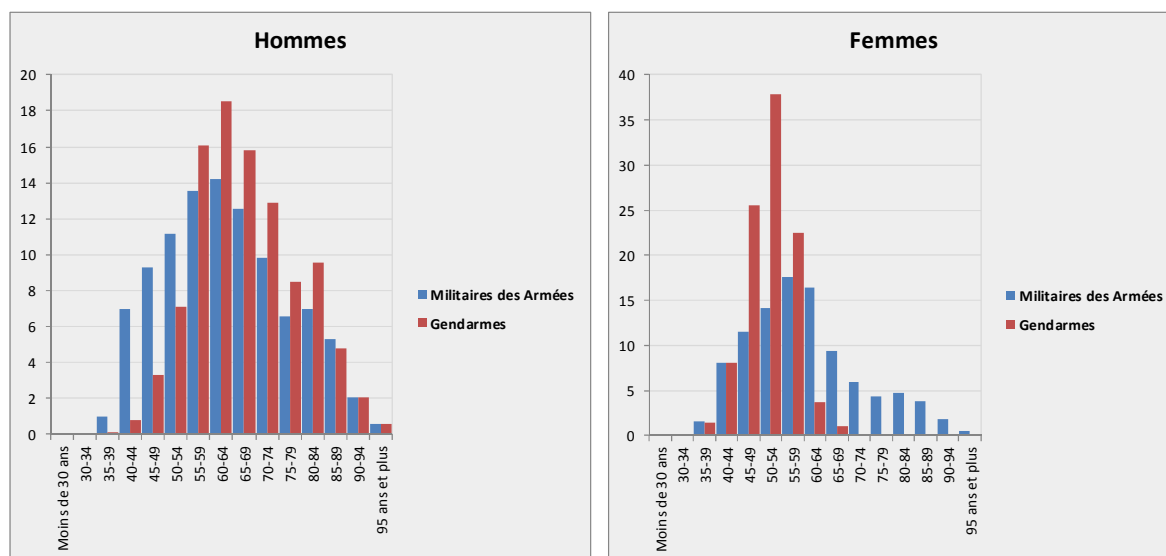
Catégorie	Homme	Femme	Ensemble
<b>Militaires des Armées</b>	<b>43,2</b>	<b>43,6</b>	<b>43,2</b>
Officiers	50,7	49,9	50,7
Sous-officiers	42,2	43,7	42,4
Militaires du rang	37,2	38,3	37,2
<b>Gendarmes</b>	<b>51,0</b>	<b>44,8</b>	<b>50,9</b>
Officiers	55,3	54,2	55,3
Sous-officiers	50,6	44,7	50,5

Champ : motif de départ de vieillesse uniquement.

Source : DGFiP, Service des retraites de l'État.

**Figure 12 : Nombre de pensions de droit direct par tranches d'âges et sexe en 2017**

% pensions de droit direct en paiement au 31 décembre de l'année (stock)



Champ : motif de départ de vieillesse uniquement.

Source : DGFiP, Service des retraites de l'État, base des pensions.

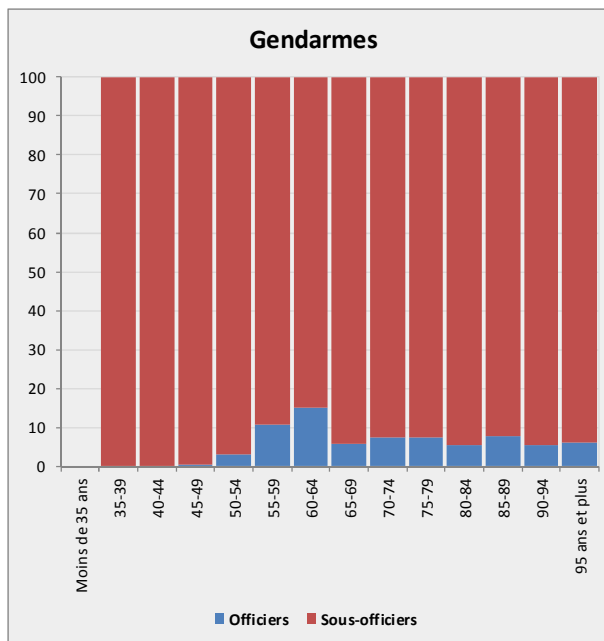
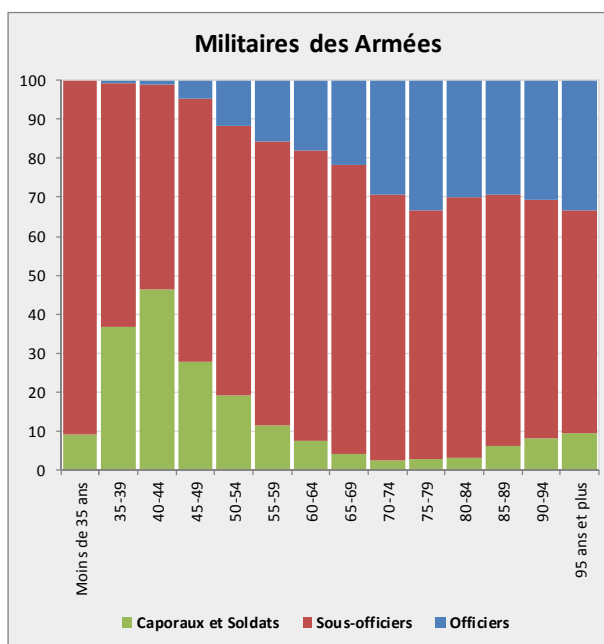
Près de 30 % des hommes pensionnés militaires de droit direct ont moins de 55 ans, contre seulement 11,3 % des gendarmes. A contrario, 95 % des femmes pensionnées de la gendarmerie ont moins de 60 ans, contre 53 % des femmes pensionnées militaires (**Figure 12**).

En 2017, on comptabilisait 12,7 % de caporaux et soldats, 68,7 % de sous-officiers et 18,6 % d'officiers chez les pensionnés militaires de droit direct. La proportion de pensionnés officiers augmente avec l'âge. 8,2 % des pensionnés de droit direct de la gendarmerie sont officiers, contre 18,6 % chez les militaires (**Figure 13**).

En ce qui concerne les pensionnés de droit dérivé, on constate que les pyramides des âges des militaires et gendarmes sont proches (**Figure 14**).

**Figure 13 : Répartition des effectifs de pensions militaires de droit direct par tranches d'âges et grade en 2017**

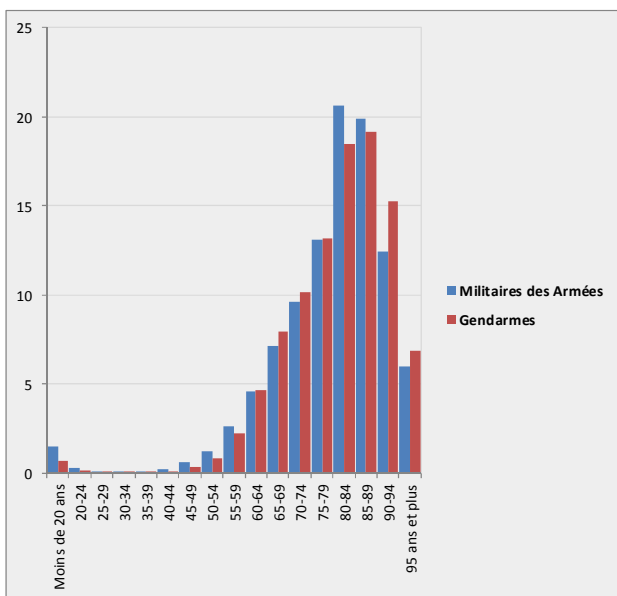
En %  
Pensions en paiement au 31 décembre de l'année (stock), droits directs



**Champ** : motif de départ de vieillesse uniquement.  
**Source** : DGFIP, Service des retraites de l'Etat.

**Figure 14 : Effectifs de pensions de droit dérivé par tranches d'âges en 2017**

En %  
Pensions militaires en paiement au 31 décembre de l'année (stock), droits directs



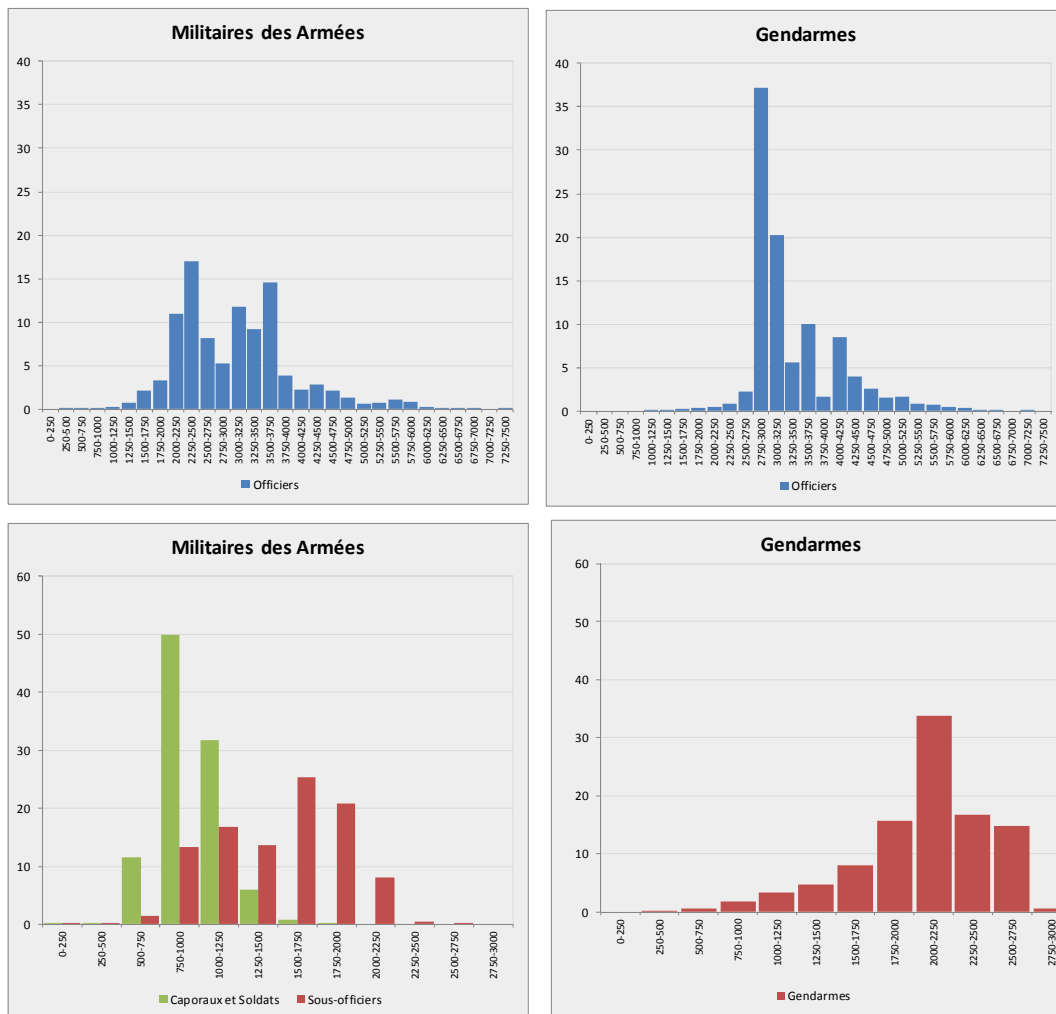
**Champ** : motif de départ de vieillesse uniquement.  
**Source** : DGFIP, Service des retraites de l'Etat, base des pensions.

95,6 % des officiers de la gendarmerie perçoivent une pension de plus de 2 750 € bruts par mois, contre seulement 57,1 % des officiers militaires. 8,4 % des sous-officiers militaires perçoivent une pension de plus 2 000 € bruts par mois, contre 65,8 % dans la gendarmerie (**Figure 15**).

**Figure 15 : Pension mensuelle moyenne des effectifs de pensions de droit direct en 2017**

En %

Pensions de droit direct en paiement au 31 décembre de l'année (stock)



**Champ :** motif de départ de vieillesse uniquement.  
**Source :** DGFIP, Service des retraites de l'Etat, base des pensions.

**Le CAS « Pensions » : compte d'affectation spéciale d Le CAS « Pensions » : compte d'affectation spéciale dédié à l'ensemble des pensions et avantages accessoires versés par l'État**

L'article 21 de la LOLF regroupe l'ensemble des dépenses de pensions payées directement par l'État et les recettes concourant à leur financement au sein d'un compte d'affectation spéciale. Le CAS « Pensions », dont le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, constitue une mission au sens des articles 7 et 47 de la LOLF et ses crédits sont spécialisés par programme. Les recettes prévues pour financer les opérations du compte, « en relation directe avec les dépenses concernées », peuvent être complétées par des versements du budget général non soumis à limitation.

L'article 51 de la loi de finances pour 2006 définit la structure du CAS Pensions et décrit l'ensemble de ses recettes et dépenses. Le CAS comporte ainsi trois sections correspondant à trois programmes, l'ensemble devant être géré à l'équilibre, en recettes et en dépenses, en application de l'article 21-II de la LOLF.

Le programme 741, « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » concentre l'essentiel des enjeux financiers du CAS « Pensions » et retrace les opérations relatives au régime de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État.

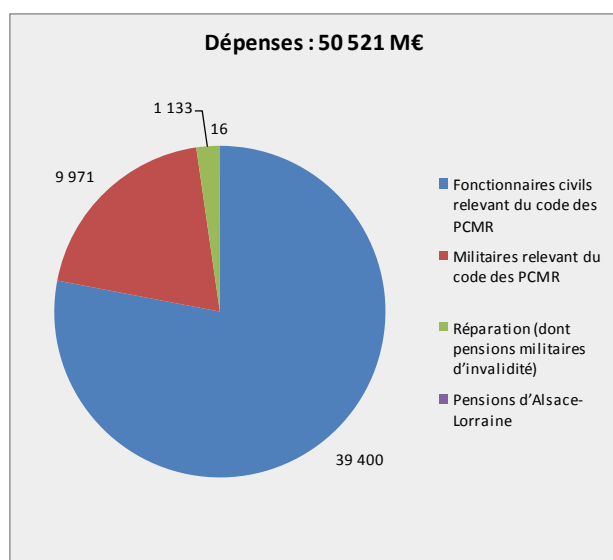
Le programme 742 qui porte sur les retraites et une partie des rentes d'accident du travail des ouvriers de l'État (cf. Section II.5)

Le programme 743, consacré principalement aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et à d'autres allocations viagères (retraites du combattant, allocations de reconnaissance aux anciens supplétifs, etc.).

## UNE PROGRESSION DES DÉPENSES DES PENSIONNÉS MILITAIRES MOINS RAPIDE QUE CELLE DES DÉPENSES RELATIVES AUX CIVILS

Le programme 741, « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité », retrace les opérations relatives au régime de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État (Cf. Encadré 3). En 2017, la dépense du programme 741 s'élevait à 50,5 Mds €, pour 59,5 Mds € de recettes (Figure 16). 19,7 % de ces dépenses concernait les militaires relevant du code des PCMR<sup>(4)</sup>.

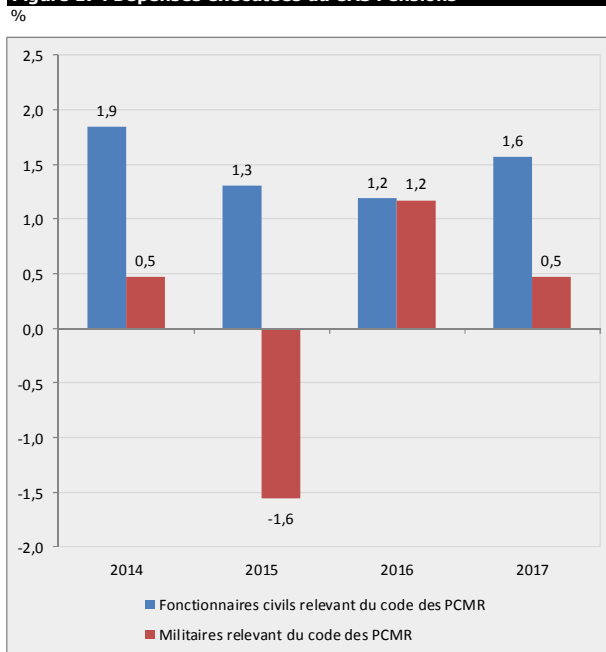
Figure 16 : Dépenses et recettes du programme 741 en 2017



\* PCMR : régime des pensions civiles et militaires de retraite, Source : DGFiP, Service des retraites de l'État.

Le montant total des pensions payées aux militaires a progressé moins vite entre 2016 et 2017 (+0,5 %) que celui des pensions civiles (+1,6 %). Les dépenses pour pensions militaires de droit dérivé sont en recul de 0,2 % sur la période (Figure 17).

Figure 17 : Dépenses exécutées du CAS Pensions



\* PCMR : régime des pensions civiles et militaires de retraite, Source : DGFiP, Service des retraites de l'État.

Les dépenses de pensions des civils de l'État augmentent en moyenne de 2,3 % par an depuis 2006, soutenues principalement par le rythme de progression de la pension moyenne (0,9 % par an) et celui des effectifs de pensionnés (1,2 % par an). Pour les fonctionnaires militaires de l'État, la dépense progresse à un rythme moindre sur la période (0,9 % par an), les effectifs sont en léger recul (-0,2 % par an) alors que la pension moyenne progresse de 1,2 % par an. La pension moyenne, tant pour les fonctionnaires civils que pour les militaires, progresse plus vite que l'inflation (Figure 18).

Pour permettre un fonctionnement équilibré du programme 741 dans ce contexte d'augmentation des dépenses, les taux de contributions ont nettement progressé depuis la création du CAS « Pensions ». Les taux civils ont progressé en effet de 2,4 points de pourcentage par an en moyenne entre 2006 et 2016 et les taux militaires de 2,6 points (Figure 19)<sup>(5)</sup>.

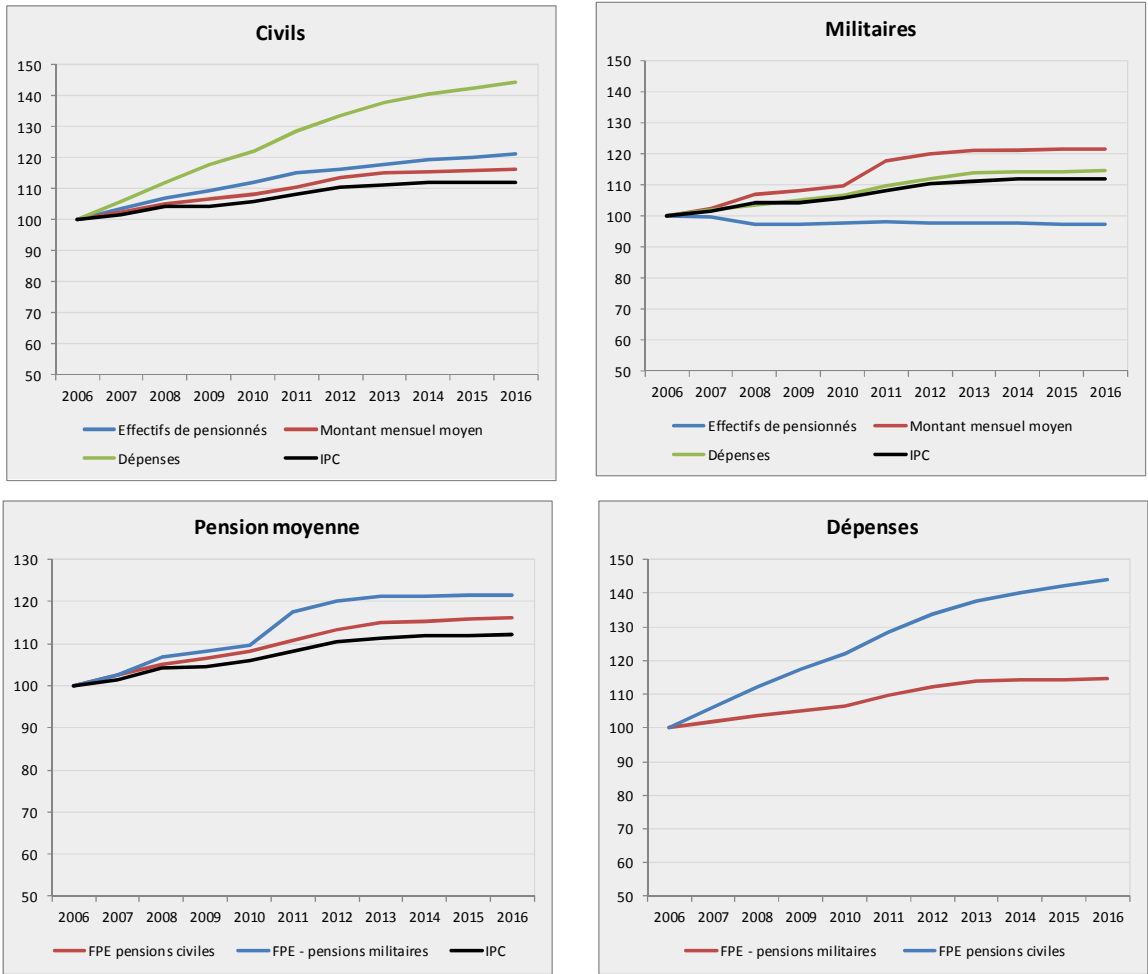
(5) L'augmentation, depuis 2006, du taux de contribution de l'État pour les pensions militaires s'explique par une croissance des dépenses liées aux pensions militaires, principalement du fait :

- d'une baisse des effectifs de cotisants ;
  - de la revalorisation des pensions en paiement (article L.16 du code des pensions civiles et militaires de retraite) ;
  - du solde des entrées et des sorties du stock de pensionnés (les pensions des nouveaux entrants étant supérieures à celles des sortants).
- La différence des taux de contribution de l'État entre les pensions civiles et les pensions militaires s'explique principalement par deux phénomènes :
- les conséquences de la possibilité offerte aux militaires de jouir intégralement de leur pension à une date plus précoce que les fonctionnaires civils ;
  - les conséquences des réorganisations successives de l'appareil de défense, qui ont contribué, depuis plusieurs décennies, à abaisser sensiblement le nombre de cotisants (augmentant ainsi mécaniquement le volume des pensionnés et la durée des pensions servies).

(4) PCMR : régime des pensions civiles et militaires de retraite.

**Figure 18 : Progression des dépenses de pensions militaires**

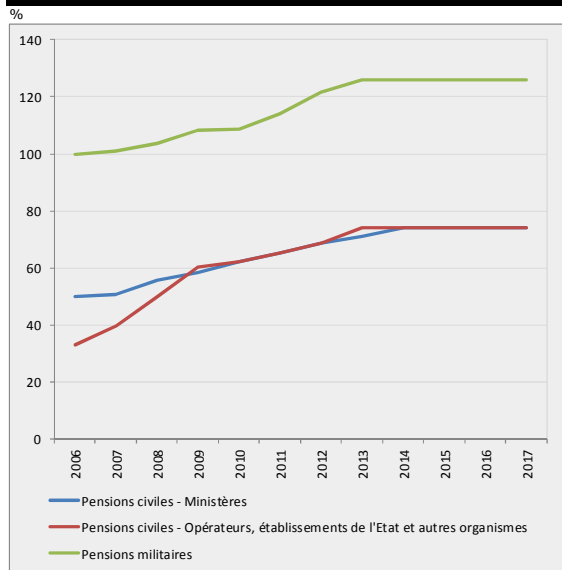
Indices en base 100 en 2006



IPC : Indice des Prix à la Consommation.

Source : DGFIP, Service des retraites de l'État.

**Figure 19 : Evolution des taux des contributions employeurs de l'Etat entre 2006 et 2017**



Source : DGFIP, Service des retraites de l'État.



## Règles juridiques de la retraite des militaires

La retraite des militaires est régie, tout comme celle des fonctionnaires de l'État, par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois, la pension militaire connaît certains aménagements, historiquement dus aux particularités du métier et notamment à la nécessité de conserver une moyenne d'âge basse au sein des unités opérationnelles. La rotation relativement rapide des effectifs est ainsi favorisée par des conditions de départ en retraite qui peuvent faciliter la reprise d'une seconde carrière.

### La possibilité de liquider une pension à jouissance immédiate

Contrairement aux fonctionnaires civils, les militaires ont la possibilité de liquider leur pension avant d'atteindre leur âge légal d'ouverture des droits, sous réserve qu'ils justifient d'une certaine durée de services.

Pour bénéficier d'une pension appelée « à jouissance immédiate », par opposition aux pensions « à jouissance différée », la durée de services minimale requise, déterminée à l'article L. 24-II du CPCMR, varie en fonction de la catégorie du militaire :

- 27 ans pour les officiers ;
- 17 ans pour les non officiers.

L'article L. 24-II prévoit également plusieurs cas où un militaire peut liquider sa pension de retraite, même s'il ne remplit pas la condition de durée de services :

- lorsqu'il est radié des cadres par limite d'âge (militaires de carrière), par limite de durée de services (militaire sous contrat) ou par suite d'infirmités ;
- lorsqu'il est parent d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % et qu'il a accompli quinze années de services effectifs ;
- lorsque son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, et sous réserve que le militaire ait accompli au moins quinze ans de services ;
- à compter de 67 ans pour les officiers généraux placés en deuxième section.

En vertu des 2°, 3° et 4° de l'article L. 25 du CPCMR, les militaires qui ne rempliraient aucune des conditions mentionnées ci-dessus peuvent liquider leur pension militaire à compter de l'âge de 52 ans sous réserve d'avoir effectué au moins quinze ans de services effectifs.

### Le calcul de la pension

Le calcul de la pension des militaires est identique à celui des fonctionnaires civils, à savoir pour une carrière complète, 75 % de la solde correspondant au grade détenu depuis 6 mois au moins avant le départ en retraite. Le dispositif de la décote est applicable aux militaires, avec certains aménagements pour tenir compte des règles particulières de liquidation. Les règles de calcul de la décote, fixées par l'article L. 14 du CPCMR, varient en fonction de la limite d'âge et du grade détenu par le militaire :

- les militaires dont la limite d'âge est supérieure ou égale à 57 et qui partent à la retraite après 52 ans se voient appliquer les mêmes règles de décote que les fonctionnaires civils : une décote de 1,25 % par trimestre manquant s'applique, dans la limite de 20 trimestres. Ce taux de 1,25 % s'applique à partir de la génération née en 1954. Pour les générations antérieures, le taux de la décote varie en fonction de l'année d'ouverture des droits : 1 % en 2013, 1,125 % en 2014, 1,25 % en 2015 et après.
- les militaires dont la limite d'âge est inférieure à 57 ans ou qui partent à la retraite avant 52 ans, dont la durée de services effectifs est inférieure à 118 trimestres pour les officiers et 78 trimestres pour les non officiers (soit la durée de services requise augmentée de 10 trimestres), se voient appliquer une décote de 1,25 % par trimestre, dans la limite de 10 trimestres (dite décote « courte »).

Les militaires ne peuvent pas bénéficier du mécanisme de la surcote.

Les limites d'âge de chaque grade sont fixées à l'article L. 4139-16 du code de la défense.

Par ailleurs, les militaires ont droit à des bonifications spécifiques : bonifications du cinquième du temps de service, bonifications pour campagne, services à la mer et outre-mer, bonifications pour services aériens et sous-marins.

$$\text{Pension} = \underbrace{\text{Indice majoré} \times \text{Valeur point FP}}_{\text{Traitement indiciaire brut}} \times 75\% \times \underbrace{\frac{\text{Durée liquidable}}{\text{Durée de référence}}}_{\text{Coefficient proratisation}} \times \text{Coefficient décote/surcote} + \text{Accessoires}$$

$\underbrace{\hspace{15em}}_{\text{Taux de liquidation}}$   
 $\underbrace{\hspace{15em}}_{\text{Taux de pension ou Taux de liquidation après décote/surcote}}$

### Principales dispositions relatives à la retraite des militaires de la loi n° 2015-917 d'actualisation de la programmation militaire

La loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 a modifié certaines règles relatives à la retraite des militaires.

La loi vise notamment à augmenter le nombre de personnes éligibles au dispositif PAGS (Pension Afférente au Grade Supérieur). Ce dispositif permet aux militaires de quitter l'institution en bénéficiant d'une pension militaire de retraite revalorisée, notamment par la prise en compte, pour son calcul, de l'indice de rémunération du grade supérieur à celui détenu lors de la radiation des cadres. Les conditions d'éligibilité au dispositif sont assouplies :

- abaissement de la condition d'ancienneté dans le grade de 5 à 2 ans ;
- suppression du contingentement par corps des bénéficiaires (substitution de la répartition des PAGS par grade et par corps par une répartition par grade dans l'arrêté annuel de contingentement).

La loi du 28 juillet 2015 assouplit également les règles d'éligibilité pour bénéficier de la promotion fonctionnelle, en ouvrant le bénéfice de la promotion fonctionnelle aux militaires qui ont accompli quinze ans de services effectifs. Cette condition se substitue à celle du bénéfice d'une retraite à jouissance immédiate à la date de promotion au titre de la promotion fonctionnelle, ce qui impliquait, notamment pour les officiers, une durée de service pouvant aller jusqu'à 27 ans.

Parmi les autres dispositions relatives à la retraite, on peut noter l'élargissement des périodes prises en compte pour la constitution de la retraite des militaires, qui comprennent désormais les congés pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de 8 ans, dans la limite de trois ans par enfant né ou adopté à partir du 1er janvier 2004.

## Pour aller plus loin

- Les publications du SRE  
<https://retraitesdeletat.gouv.fr/professionnels/les-publications-du-sre>
- Le Conseil d'Orientation des Retraites  
<http://www.cor-retraites.fr/>
- *Les retraités et les retraites* - édition 2018, Panoramas de la DREES - Social, mai 2018.
- Simulateur militaire  
<https://retraitesdeletat.gouv.fr/accueil/simulateur?simuel-id=pmr>
- La retraite des militaires  
<https://www.defense.gouv.fr/sga/le-sga-a-votre-service/retraite>
- Fiches pratiques - Les pensions de retraites, Sous-direction des pensions, SGA/DRH-MD, Ministère des Armées, juin 2017.

## Glossaire

### • Pensions civiles et militaires de retraite (PCMR)

La pension est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et, après leur décès, à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation régulière de leurs fonctions.

Le montant de la pension, qui tient compte du niveau, de la durée et de la nature des services accomplis, garanti en fin de carrière à son bénéficiaire des conditions matérielles d'existence en rapport avec sa fonction.

Sont concernés par ces pensions :

\* les fonctionnaires civils auxquels s'appliquent les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, relatives aux titres Ier et II du statut général des fonctionnaires ;

\* les magistrats de l'ordre judiciaire ;

\* les militaires de tous grades possédant le statut de militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat et les militaires servant au titre d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité ;

\* leurs conjoints survivants et leurs orphelins.

• **Liquidant** : retraité ayant liquidé une pension auprès d'un régime de retraite au cours de l'année considérée (stocks).

• **Primo-liquidant** : retraité ayant liquidé un premier droit direct de retraite au cours de l'année considérée (flux).

• **Droit direct** : droits acquis par un fonctionnaire, magistrat ou militaire au titre de sa carrière.

• **Droit dérivé** : droits acquis suite au décès en activité ou en retraite du fonctionnaire, magistrat ou militaire. Il s'agit en général des droits indirects acquis par le conjoint survivant ou divorcé et/ou les enfants (orphelins) qui bénéficient de ce fait d'une pension de réversion.

• **Invalidité** : pension attribuée dans le cas d'une mise à la retraite par anticipation, pour cause d'incapacité permanente du fait de maladie ou de blessure.

• **Minimum garanti** : la pension de retraite de fonctionnaire ne peut pas être inférieure à un certain montant, appelé minimum garanti. Ce minimum garanti est ouvert sous conditions, et son montant varie en fonction du nombre d'années de services.

• **Montant mensuel brut** : les montants mensuels moyens indiqués dans les tableaux sont des montants bruts c'est à dire hors prélèvements sociaux. Le montant net s'obtient en retirant les prélèvements sociaux suivants :

\* la contribution sociale généralisée (CSG). En fonction du revenu fiscal de référence du pensionné, cette contribution est de 8,3 % pour un taux plein ou de 3,8 % pour un taux réduit ;

\* la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) avec un taux de 0,5 % ;

\* une contribution de solidarité pour l'autonomie (CASA) de 0,3 % est également retenue sur le montant brut de la pension. Elle est prélevée uniquement si le pensionné est soumis au taux de CSG de 8,3 %.

### • Les chiffres du SRE

L'autorité de la statistique publique a renouvelé l'attribution du label « Statistiques Publiques » pour 5 ans, aux séries diffusées par le Service des Retraites de l'État (SRE). Le périmètre des données soumises à la labellisation sont les pensions civiles et militaires de retraite liquidées et gérées par le SRE, pour lesquelles le BFIS du SRE recueille les effectifs, l'âge moyen et le montant moyen, ainsi que les allocations temporaires d'invalidité et les pensions militaires d'invalidité élargies aux victimes de guerre ou d'actes de terrorisme. Ces données sont ventilées selon les principales dimensions : sexe, pension civile/militaire, droit direct/dérivé, motif de départ, catégorie statutaire, existence d'une décote/surcote. Elles sont publiées en stock de pensions en paiement au 31 décembre de l'année et en flux de pensions (entrées et sorties dans l'année).

L'unité statistique est la pension et non le pensionné.

## A PARAÎTRE Prochaines publications

Lauréat du Prix d'économie de la défense 2018 – EcoDef Études

### Observatoire Économique de la Défense (SGA/DAF/OED)

Balard parcelle Ouest  
60 Boulevard du Général Martial Valin • CS 21623 • 75509 Paris CEDEX 15  
Directeur de la publication : Christophe Mauriet  
Rédacteur en chef : Christian Calzada  
Pour vous abonner > Mél : [daf.oed.fct@intradef.gouv.fr](mailto:daf.oed.fct@intradef.gouv.fr)

Impression > SGA/SPAC/PGP  
IISN 1293-4348